



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/CEFACT/2005/19
13 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DU DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

Centre pour la facilitation du commerce et
les transactions électroniques (CEFACT-ONU)

Point 8 de l'ordre du jour provisoire
Onzième session, 20-23 juin 2005

**CODES DES UNITÉS DE MESURE UTILISÉS
DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**

**Recommandation n° 20
Révision 3**

Présentée par le Groupe de la gestion du contenu de l'information (ICG)

Le présent document **doit être entériné**.

Documentation connexe disponible sur le site www.unece.org/cefact:

Révision 3 de la Recommandation 20, TRADE/CEFACT/2005/19 annexe I

Révision 3 de la Recommandation 20, TRADE/CEFACT/2005/19 annexe II

Révision 3 de la Recommandation 20, TRADE/CEFACT/2005/19 annexe III

Documentation antérieure:

Révision 2 de la Recommandation 20, TRADE/CEFACT/2001/20

Ajouts à la révision 2 de la Recommandation 20, TRADE/CEFACT/2001/20/Add.1 à 3

Révision 1 de la Recommandation 20, TRADE/WP.4/R.888/Rev.4, 1995

Ajouts à la révision 1 de la Recommandation 20 TRADE/WP.4/R.888/Rev.4/Add.1 à 3, 1995

Recommandation 20 de la CEE-ONU: Codes des unités de mesure utilisés dans le commerce international, 1985

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. PRÉAMBULE	3
II. RECOMMANDATION.....	3
III. INTRODUCTION	4
IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES SE RAPPORTANT À LA PRÉSENTE VERSION.	4
V. OBJET.....	5
VI. DOMAINE D'APPLICATION	5
VII. TERMINOLOGIE.....	7
VIII. RÉFÉRENCES.....	7
IX. PRINCIPES DE L'INSERTION DANS LA LISTE DES CODETS	8
X. STRUCTURE ET PRÉSENTATION DES CODES	10
XI. DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENUE À JOUR.....	14
XII. DÉNI DE RESPONSABILITÉ.....	15

I. PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du CEFACT-ONU (Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques), appuie des activités destinées à renforcer l'aptitude des organisations professionnelles, commerciales et administratives des pays développés, en développement ou en transition à échanger efficacement des biens et les services correspondants. Il s'agit essentiellement de faciliter les transactions internationales grâce à la simplification et à l'harmonisation des procédures et des flux d'information¹.

Le programme de travail du CEFACT-ONU fait une large place à la mise au point de recommandations qui visent à simplifier et à harmoniser les pratiques et procédures actuellement utilisées dans les transactions internationales. Dans ce contexte, il incombe au Groupe de la gestion du contenu de l'information (ICG) de garantir la qualité, la pertinence et la disponibilité des séries et des structures de codes qui concourent à la réalisation des objectifs du CEFACT-ONU, y compris l'application des recommandations de la CEE relatives aux codes.

Les listes de codes jointes dans les annexes I, II et III sont destinées à remplacer celles figurant dans la deuxième version de la Recommandation 20 (ECE/TRADE/WP.4/R.888/Rev.4) adoptée en septembre 1995 par le Groupe de travail de la facilitation des procédures de commerce international.

La Recommandation 20 a pour objet:

- De permettre une normalisation débouchant sur une simplification des communications;
- D'assurer une plus grande clarté et facilité d'utilisation permettant une harmonisation grâce à une approche comparative;
- De répondre aux besoins pratiques des utilisateurs;
- De faciliter la tenue à jour des codes.

À cette fin, une liste unique de codets destinés à être utilisés dans le monde entier pour désigner les unités de mesure dans l'administration, le commerce, les transports et dans le domaine scientifique et technologique, est présentée ci-après.

II. RECOMMANDATION

Le CEFACT-ONU,

Notant que les unités de mesure présentées ci-après sont destinées à permettre à l'utilisateur de représenter les grandeurs physiques couramment utilisées dans le commerce international ou régional, que ce recueil d'unités ne prétend pas couvrir les grandeurs ou les unités de mesure qui n'ont pas un caractère physique et qu'on n'y trouve pas non plus les anciennes unités de mesure qui ne sont plus couramment utilisées aujourd'hui,

¹ Tiré de la déclaration de mission du CEFACT-ONU.

Recommande aux participants au commerce international d'utiliser les codes des unités de mesure présentés dans les listes jointes en annexe à la présente Recommandation, dans les cas où des représentations codées de ces mesures sont nécessaires.

III. INTRODUCTION

1. Dans le commerce international, les unités de mesure doivent être utilisées de la manière la plus claire possible, non seulement pour l'exécution des contrats commerciaux, mais aussi pour l'application des lois et règlements régissant les procédures du commerce international.
2. C'est en 1875 que le Bureau international des poids et mesures a été créé à Sèvres (France) comme le prévoyait la Convention du mètre signée cette année-là à la première Conférence générale des poids et mesures. Le BIPM possède un site Internet bilingue (anglais et français) à l'adresse suivante <http://www.bipm.fr>.
3. Le Système international d'unités, dont l'abréviation est SI (voir le site Web du BIPM, susmentionné), a été adopté en 1960 par la onzième Conférence générale des poids et mesures.
4. Ces initiatives et les autres efforts entrepris à l'échelon international pour harmoniser les unités de mesure et faire en sorte que l'on obtienne des résultats comparables en appliquant des règles communes d'utilisation de mesures normalisées avaient notamment pour buts de permettre une meilleure compréhension entre les partenaires commerciaux, d'améliorer les modalités de dédouanement et d'assurer la comparabilité des statistiques du commerce international et des transports.

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES SE RAPPORTANT À LA PRÉSENTE VERSION

5. La présente version de la Recommandation 20 renferme des révisions importantes. Les paragraphes ci-après décrivent le contexte qui a conduit à l'élaboration de la présente version et des améliorations apportées depuis la version précédente.
6. Le Groupe de travail des codes du CEFACT-ONU (CDWG) a entrepris de réviser la Recommandation 20 en tenant compte des demandes de valeurs de codets supplémentaires exprimées par les utilisateurs. Dans le cadre de ce processus, le CDWG a également entrepris de réviser les codets contenus dans la Recommandation 20 et notés à l'aide d'un identifiant d'utilisation «Z» (pour information, usage contestable). Cette mesure découlait du processus d'actualisation spécifié dans la clause 29 de la Recommandation 20, à savoir:

Les unités de mesure dont l'utilisation est indiquée par la lettre «Z» continueront à figurer sur la liste pendant une période qui n'excédera pas trois ans, après quoi elles seront supprimées, à moins qu'une définition de l'unité accompagnée d'une justification de son utilisation n'ait été communiquée par écrit au secrétariat de la CEE-ONU. (1995)

7. Un processus de consultation a été mené auprès des utilisateurs, et au cours de ces consultations, les utilisateurs ont été invités à faire état des codets désignés par la lettre «Z» qu'ils souhaitaient conserver. Sur la base des demandes reçues, un certain nombre d'unités, figurant dans les annexes II et III, ont été conservées avec les définitions correspondantes. Toutefois, pour un nombre important de codets désignés par la lettre «Z», aucune définition

n'a été reçue. Ces unités ont, en conséquence, été recensées comme devant être supprimées de la présente version de la Recommandation 20, en application de la clause 29.

8. Un certain nombre de demandes renfermaient des propositions visant à améliorer le contenu, la mise en page et/ou la présentation de la Recommandation 20. Les améliorations apportées dans la présente version sont décrites aux paragraphes 9 à 16.

9. L'annexe I (Unités) est une annexe normative. Elle se limite par conséquent aux entrées classées SI ou équivalent. Lorsqu'ils étaient absents, les facteurs de conversion applicables ont été ajoutés sauf en ce qui concerne un nombre restreint d'unités spécialisées. Les annexes II (Noms) et III (Codes communs) ont un but d'information et contiennent toutes les unités de mesure figurant dans la Recommandation 20.

10. Outre le nom de l'unité, la possibilité d'ajouter une description a été prévue. La longueur du texte de la description de l'unité de mesure est limitée à 350 caractères. Les descriptions des unités existantes devraient être introduites progressivement, si possible à partir de sources reconnues. Toutes les nouvelles entrées d'unités pour lesquelles il n'existe pas de facteur de conversion vers des unités SI requièrent une description. La description est facultative pour les unités accompagnées d'un facteur de conversion.

11. Un indicateur de changement a été mis en place pour faire le point sur certaines activités d'actualisation (unités ajoutées, noms modifiés, caractérisation modifiée, unités fortement désapprouvées² ou à supprimer dans la prochaine édition). Il convient toutefois de noter que les codets destinés à être supprimés continueront à figurer dans les listes de codes pour une durée illimitée et pourront, le cas échéant, être rétablis ultérieurement dans le cadre du processus d'actualisation.

12. La présentation des trois annexes a été harmonisée, en conséquence de quoi les références essentiellement historiques contenues dans les «Codes existants» ont été supprimées de l'annexe III, mais continuent à figurer dans la base de données d'appui gérée par le secrétariat de la CEE.

13. Dans le contexte de la cohérence de la présentation des annexes, la nécessité de conserver la colonne «Renvoi» a été mise en doute. En effet, l'utilisation des «codes communs» constitue une forme de renvoi à l'entrée correspondante dans les deux autres annexes. En conséquence, la colonne «Renvoi» a été supprimée de toutes les annexes, mais elle continue à figurer dans la base de données d'appui gérée par le secrétariat de la CEE.

14. Avec l'introduction de l'indicateur de changement, la lettre «X» (utilisation fortement désapprouvée) a été remplacée par la lettre «D» et la colonne correspondante a été supprimée.

15. Les codets des unités d'emballage ont toujours été spécifiés dans la Recommandation 20. Ils ont pour source la Recommandation 21 de la CEE (codes des types de fret, des emballages et des matériaux) et à ce titre figurent indépendamment de la Recommandation 20. Pour éviter une multiplication des tâches d'actualisation et promouvoir l'utilisation des codets les plus récents,

² Unités dont l'utilisation n'est pas recommandée par le Bureau international des poids et mesures.

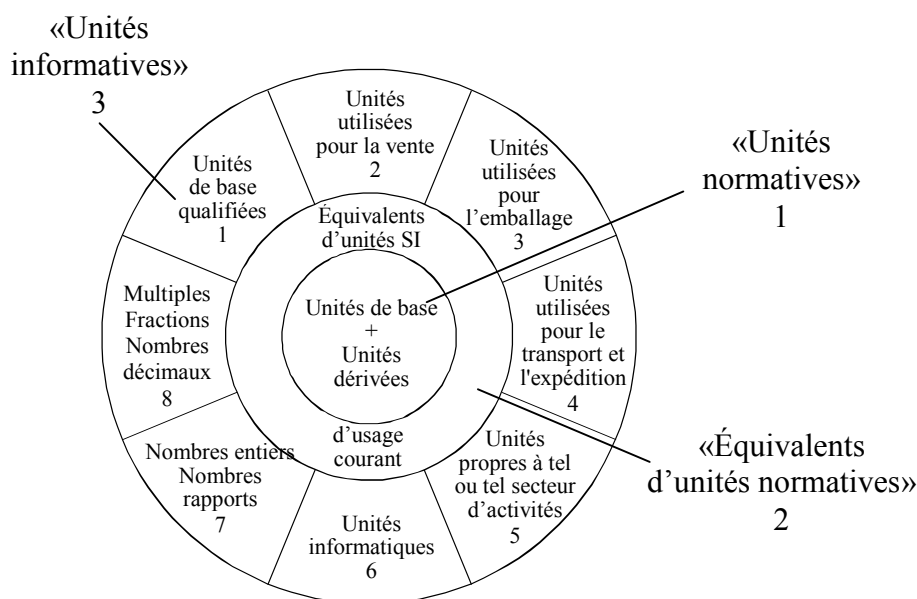
les entrées contenues dans la Recommandation 20 concernant les unités d'emballage ont été marquées comme devant être supprimées de la prochaine édition, et les utilisateurs doivent se référer à la Recommandation 21. Un ensemble de directives concernant l'utilisation des codets de la Recommandation 21 comme des unités de mesure figurant dans la Recommandation 20 figure au bas des annexes II et III.

16. La notion d'«Unité de compte» a été introduite pour les codes de niveau 3 et les catégories 3.1 à 3.9 ont été conservées. Toutefois, les sous-catégories «A» (utilisation internationale), «B» (utilisation régionale avec potentiel international) et «C» (utilisation régionale ou sectorielle uniquement) ont été abandonnées du fait des difficultés liées à l'obtention d'une précision durable concernant ce niveau de classification. Les unités de compte sont généralement désignées par «une unité de compte définissant le nombre de...» dans la description de l'unité.

V. OBJET

17. La présente Recommandation institue une liste unique de codets destinés à représenter les unités de mesure pour la longueur, la masse (poids), le volume et d'autres grandeurs (y compris les unités de compte) qui sont indiquées à la figure 1 et concernent l'administration, le commerce, le transport, la science, la technologie, l'industrie, etc.

**Figure 1. Unités de mesure
schéma des éléments constitutifs**



VI. DOMAINE D'APPLICATION

18. Les codets indiqués dans la présente Recommandation sont conçus pour permettre l'échange d'informations au moyen de systèmes manuels ou automatisés entre les participants au commerce international ainsi qu'à d'autres activités économiques, scientifiques et technologiques.

19. La présente Recommandation n'interdit pas d'utiliser des codets autres que ceux qui figurent dans les annexes, lorsqu'ils ont été fixés dans des conventions ou accords internationaux liant les participants au commerce international.

VII. TERMINOLOGIE

20. Aux fins de la présente Recommandation, l'unité de mesure est définie de la façon suivante:

Unité de mesure – Grandeur particulière, définie et adoptée par convention, avec laquelle d'autres grandeurs de même nature sont comparées afin d'exprimer leur valeur par rapport à cette grandeur.

VIII. RÉFÉRENCES

Convention du mètre, Paris (1875) – <http://www.bipm.fr/en/convention/>

Convention internationale concernant les statistiques économiques (1928) –
<http://untreaty.un.org>

Décision de la onzième Conférence générale sur les poids et mesures (1960) d'adopter le Système international d'unités (International System of Units) avec l'abréviation SI –
<http://www.bipm.fr/en/si/>

ISO 31	Grandeurs et unités
ISO Guide 31	Contenu des certificats des matériaux de référence
ISO 31-0	Principes généraux
ISO 31-1	Espace et temps
ISO 31-2	Phénomènes périodiques et connexes
ISO 31-3	Mécanique
ISO 31-4	Chaleur
ISO 31-5	Électricité et magnétisme
ISO 31-6	Lumière et rayonnements électromagnétiques connexes
ISO 31-7	Acoustique
ISO 31-8	Chimie physique et physique moléculaire
ISO 31-9	Physique atomique et nucléaire
ISO 31-10	Réactions nucléaires et rayonnements ionisants
ISO 31-11	Signes et symboles mathématiques à employer dans les sciences physiques et la technique (la partie 11 ne concerne pas la présente Recommandation)
ISO 31-12	Nombres caractéristiques
ISO 31-13	Physique de l'état solide
ISO 1000	Unités SI et recommandations pour l'emploi de leurs multiples et de certaines autres unités
ISO 2955	Traitement de l'information – Représentations des unités du SI et autres unités pour utilisation dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités – www.iso.org

CEE-ONU Recommandation 20: Codes des unités de mesure utilisées dans le commerce international, Genève, édition de 1985, Révision 1 de la Recommandation 20 (TRADE/WP.4/R.888/Rev.4, 1995) et Révision 2 de la Recommandation 20 (TRADE/CEFACT/2001/20)

CEE-ONU Recommandation 21: Codes des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage – <http://www.unece.org/cefact/>

ANSI ASC X12 Éléments de données, tableau n° 355 – Données relatives aux unités de mesure – <http://disa.org/>

Statistical Papers, series M, No. 21, Rev.1 (66.XVII.3) World Weights and Measures. Handbook for Statisticians. Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, New York, 1966 – <http://unstats.un.org/>

Études statistiques, séries M, n° 52, Rev.1 (E.82.XVII.14) Statistiques du commerce international. Concepts et définitions, Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies, New York, 1982 – <http://unstats.un.org>

IX. PRINCIPES DE L'INSERTION DANS LA LISTE DES CODETS

21. La présente Recommandation contient une liste des codets des unités de mesure à utiliser pour l'échange d'informations. Ces codets sont destinés à être utilisés pour des opérations commerciales courantes dans les cas où, du fait de l'usage de plus en plus répandu de la télématique, il est souhaitable d'établir de tels codets. Pour les entreprises qui ont recours au système des documents commerciaux alignés de l'Organisation des Nations Unies (qui repose sur la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux) ou qui utilisent le Répertoire des données commerciales des Nations Unies (UNTDDED) et/ou le Répertoire des Nations Unies pour l'échange de données commerciales (UNTDID) pour échanger des données commerciales par des moyens électroniques, la liste des codets constitue un instrument international supplémentaire pour harmoniser les termes utilisés dans le commerce en vue de clarifier et de faciliter l'exécution des transactions commerciales internationales.

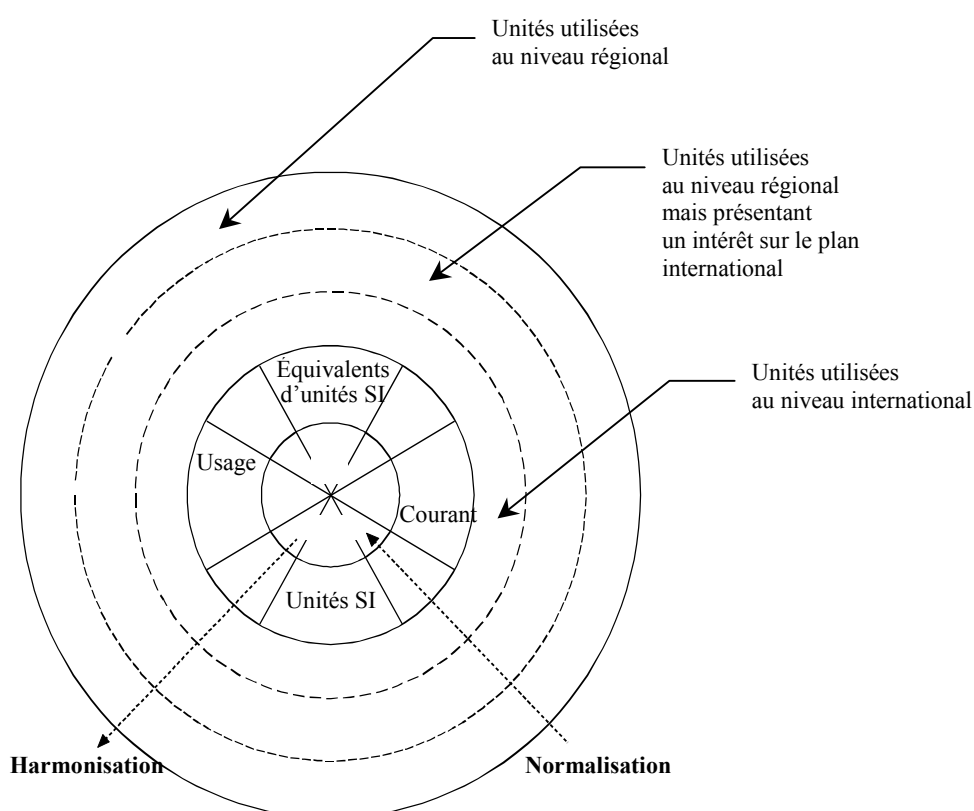
22. Compte tenu de l'objectif pratique de la Recommandation, la liste des codets ne devrait pas être limitée à une seule catégorie d'unités mais devrait aussi comprendre d'autres unités de mesure qui sont largement utilisées dans le commerce international. Cependant, en raison de l'importance que revêt la nécessaire uniformisation des unités de mesure à l'échelle mondiale, il a été décidé de distinguer trois niveaux dans la liste des codets:

- **Niveau 1** – Unités normatives: ce sont les unités présentées dans les normes ISO 31 dans la notation SI; elles comprennent l'unité de référence plus les préfixes standard définis dans la norme ISO 31;
- **Niveau 2** – Équivalents d'unités normatives: il s'agit des unités fondées sur les équivalents des unités SI;

- **Niveau 3** – Unités informatives: il s’agit de séries d’unités qui n’entrent pas dans les deux premières catégories mais qui sont nécessaires pour répondre aux besoins des utilisateurs. Elles peuvent être subdivisées en sous-catégories, à savoir:
 - Les unités qui sont largement utilisées dans le contexte international;
 - Les unités utilisées au niveau régional mais pouvant présenter un intérêt plus large sur le plan international;
 - Les unités qui ne sont utilisées qu’au niveau régional ou sectoriel.

L’ensemble de cette structure est présenté à la figure 2.

**Figure 2. Unités de mesure: niveaux de normalisation
(présentation dite «en pelure»)**



23. Pour parvenir à ces accords, la CEE-ONU a tenu compte du fait qu’il n’existe, dans le monde, aucune disposition obligeant à utiliser un système particulier. C’est ainsi que sur ce point il est dit simplement dans la Convention internationale concernant les statistiques économiques:

«Il y a lieu de préciser l’unité ou les unités de mesure utilisées pour exprimer les quantités de chaque marchandise: poids, longueur, superficie, capacité, etc.

Lorsque la quantité est exprimée au moyen d’une ou de plusieurs unités de mesure autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d’unité.

En ce qui concerne le poids, il y a lieu de préciser le sens des expressions telles que “poids brut”, “poids net”, “poids net légal”, en tenant compte des sens divers que le même terme peut comporter selon les différentes catégories de marchandises auxquelles il s’applique.» (Études statistiques, séries M, n° 52, Rev.1, par. 118).

24. À cet égard, le Bureau de statistique de l’Organisation des Nations Unies remarque:

«Il y a lieu de noter que ces dispositions permettent à chaque pays d’utiliser les unités qui lui conviennent, tout en rendant possible leur conversion en unités de poids aux fins de la comparabilité internationale. Comme les unités de mesure utilisées par les pays diffèrent beaucoup les unes des autres, ces dispositions offrent le meilleur moyen d’obtenir des renseignements quantitatifs uniformes pour un coût modique. Les gouvernements sont en conséquence instamment priés de mettre cette option à profit chaque fois que possible.» (Ibid.).

25. Le système impérial a été adopté en 1824. Le *Weights and Measures Act* du Royaume-Uni (loi sur les poids et mesures) adopté en 1963 définit le système impérial et le système métrique comme les «normes fondamentales du Royaume-Uni». L’utilisation d’un nombre important de mesures impériales n’est plus officiellement autorisée depuis le 1^{er} septembre 1980; c’est le cas notamment des mesures suivantes: «square inch», «square mile», «cubic foot», «grain», «stone», «hundredweight», «ton» et «horsepower». Pour ce qui est de l’élimination progressive des autres unités impériales, la date limite a été fixée dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 357 du 7 décembre 1989.

26. Les unités de mesure du type «inch/pound» utilisées aux États-Unis, qui sont souvent désignées sous le nom d’«unités usuelles des États-Unis d’Amérique», sont généralement les mêmes que celles du système impérial. Il existe cependant quelques exceptions importantes en ce qui concerne les unités de capacité, de longueur et de poids. Des mesures aussi bien privées que publiques sont prises aux États-Unis pour accroître l’emploi des unités SI.

X. STRUCTURE ET PRÉSENTATION DES CODES

27. Les noms des unités SI, des unités impériales et des autres unités de mesure sont normalisés, de même que leurs symboles. Les lois et règlements régissant le commerce international rendent souvent obligatoire l’emploi de ces symboles lorsqu’une version abrégée du nom d’une unité est nécessaire.

28. En ce qui concerne les unités SI et leurs symboles, des règles d’écriture sont énoncées dans la norme ISO 1000 dont l’article 6.1 est reproduit ci-après:

«6.1 Les symboles des unités doivent être imprimés en caractères romains (droits) (quels que soient les caractères utilisés dans le contexte), rester invariables au pluriel, être écrits sans point final sauf en cas de ponctuation normale, par exemple à la fin d’une phrase, et doivent être placés après la valeur numérique complète dans l’expression d’une grandeur, en laissant un espace entre la valeur numérique et le symbole de l’unité.»

Les symboles d'unités doivent généralement être imprimés en lettres minuscules; cependant, la première lettre est imprimée en majuscule lorsque le nom de l'unité dérive d'un nom propre.

Exemples:

m mètre
s seconde
A ampère
Wb weber

29. Les principes suivants ont été retenus dans la présente Recommandation pour établir la liste des codes. Seuls les multiples standard, comme méga ou giga, doivent être utilisés. Les multiples non standard, comme 10 méga ou 100 méga, ne doivent pas être codés comme s'il s'agissait d'unités distinctes. Les valeurs numériques, par exemple 10, 25, etc., ne sont pas des unités de mesure. Elles ne doivent donc pas être présentées sous forme codée.

30. La liste des codets est présentée en trois annexes sous la forme d'un tableau comportant les colonnes suivantes:

a) Indicateur de statut

Indication de l'état d'actualisation des différentes unités de mesure.

- | | |
|------------------------|---|
| Le signe plus (+) | <u>Ajout</u> . Nouvelle unité ajoutée dans la présente édition de la liste des codes; |
| Le signe dièse (#) | <u>Modifications du nom de code</u> . Modification apportée au nom de l'unité dans la présente édition de la liste des codes; |
| La barre verticale () | <u>Modifications</u> d'éléments autres que le nom de code, par exemple le niveau ou la catégorie; |
| La lettre D (D) | <u>Fortement désapprouvées</u> . Unités qui ne sont pas recommandées par le Bureau international des poids et mesures (BIPM); |
| La lettre X (X) | <u>Suppression</u> . Les unités supprimées continueront à figurer pour une durée illimitée dans la liste des codes. Le cas échéant, elles pourront être rétablies dans le cadre du processus d'actualisation; |
| Le signe égal (=) | <u>Rétablissement</u> . Les unités auparavant destinées à être supprimées sont rétablies dans la présente édition de la liste des codes. |

b) Quantité

Nom du phénomène physique mesuré.

- Aux niveaux 1 et 2 (unités SI ou équivalents d'unités SI), les phénomènes entrant dans une certaine catégorie sont énumérés sous un en-tête reprenant l'intitulé de la partie pertinente de la norme ISO 31;

- Au niveau 3, les unités sont ventilées entre les neuf catégories définies dans la présente Recommandation, dans la rubrique Niveau/catégorie.

c) Niveau/catégorie

Indication du caractère normatif ou informatif de l'unité:

Niveau 1 – Unités normatives = Unités SI, multiples standard et d'usage courant.

Note: les multiples standard sont identifiés par la lettre «S», et les multiples d'usage courant par la lettre «M», par exemple «1 mètre», «1S centimètre», «1M hectomètre».

Niveau 2 – Équivalents d'unités normatives = Équivalents d'unités SI (unités utilisées au Royaume-Uni, aux États-Unis, etc.) et multiples d'usage courant.

Niveau 3 – Unités informatives = Neuf catégories d'unités indiquées uniquement pour information (unités de compte et autres unités diverses), ne comportant aucun facteur de conversion vers une unité SI. Ces unités sont indiquées pour information et pour faciliter l'affectation et l'usage d'un code commun pour les désigner:

- 3.1 Unités de base qualifiées des niveaux 1 et 2;
- 3.2 Unités utilisées pour la vente;
- 3.3 Unités utilisées pour l'emballage;
- 3.4 Unités utilisées pour l'expédition et le transport;
- 3.5 Unités propres à tel ou tel secteur d'activités;
- 3.6 Unités informatiques;
- 3.7 Nombres entiers/nombres/rapports;
- 3.8 Multiples/fractions/nombres décimaux;
- 3.9 Unités diverses.

d) Nom

Nom de l'unité de mesure.

e) Description

Une description strictement textuelle de l'unité de mesure en question, ne dépassant pas 350 caractères, rédigée en anglais. Il convient de noter que les descriptions des entrées existantes seront insérées progressivement et, si possible, devront être tirées de sources reconnues. Toutes les nouvelles entrées ne comportant pas de facteur de conversion vers une unité SI seront ajoutées à la liste des codets avec une description. La description sera facultative pour les unités accompagnées d'un facteur de conversion.

f) Facteur de conversion

Valeur utilisée pour convertir les unités en unités SI équivalentes lorsqu'il y a lieu.

g) Symbole de représentation

Symbole utilisé pour représenter l'unité de mesure conformément à la norme ISO 31.

h) Code commun

Il s'agit de la liste unique recommandée de codets standard qui est fondée sur les conventions ci-après:

- Le mode de représentation prescrit est le suivant: codets alphanumériques de longueur variable comportant au maximum trois caractères (an..3); chaque fois que possible, les codets existants sont conservés, les valeurs étant attribuées selon l'ordre de priorité ci-après:
 - Codets alphabétiques des unités de mesure, conformément à la Recommandation 20 de la CEE-ONU, édition de 1985;
 - Codets alphanumériques des unités de mesure des éléments de données conformes au tableau 355 de l'ANSI ASC X12;

Note: Lorsque pour une même unité de mesure, il existe deux codets tirés l'un de la Recommandation 20 de la CEE et l'autre du tableau 355 de l'ASC X12, seul le premier est retenu. Les codets des nouvelles unités de mesure seront attribués par le secrétariat de la CEE-ONU, sur la base d'un codage séquentiel sur le modèle ann (caractère alphabétique-caractère numérique-caractère numérique), en partant de A01 jusqu'à Z99.

31. Les trois annexes sont structurées de façon identique:

- **Annexe I** – Les codets sont présentés selon les différentes catégories de grandeurs. Cette annexe est normative et ne comprend que les entrées des niveaux 1 et 2. Les colonnes suivantes sont représentées:
 - **Quantité;**
 - Indicateur de statut;
 - Niveau/catégorie;
 - Nom;
 - Description;
 - Symbole;
 - Facteur de conversion;
 - Code commun.

- **Annexe II** – Les codets sont présentés suivant le nom des unités de mesure. Cette annexe est indiquée pour information et comprend des entrées des niveaux 1, 2 et 3. Les colonnes suivantes sont représentées:
 - Indicateur de statut;
 - **Nom**;
 - Description;
 - Niveau/catégorie
 - Symbole;
 - Facteur de conversion;
 - Code commun.

- **Annexe III** – Les codets sont présentés suivant le code commun. Cette annexe est indiquée pour information et comprend des entrées des niveaux 1, 2 et 3. Les colonnes suivantes sont représentées:
 - Indicateur de statut;
 - **Code commun**;
 - Nom;
 - Description;
 - Niveau/catégorie;
 - Symbole;
 - Facteur de conversion.

XI. DISPOSITIONS CONCERNANT LA TENUE À JOUR

32. La présente Recommandation sera tenue à jour par le Groupe de travail de la gestion du contenu de l'information (ICG) pour le compte du CEFACT-ONU.

33. Les propositions de mise à jour de la présente Recommandation doivent être adressées à la Section de facilitation du commerce, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Palais des Nations, CH-1211, Suisse, ou envoyées par courrier électronique à l'adresse uncefact@unece.org.

34. Les projets de révision du corps du texte et/ou de la liste des codes de la présente Recommandation seront publiés par l'ICG, s'il y a lieu, et affichés sur son site Web à l'adresse <http://www.disa.org/cefact-groups/icg>.

35. Les projets de révision pourront faire l'objet d'observations pendant une période de deux mois au moins. Les chefs de délégation aux réunions du CEFACT-ONU seront informés de leur existence et de la période pendant laquelle ils pourront formuler leurs observations. À l'issue de

cette période, l'ICG examinera l'ensemble des observations reçues et, s'il y a lieu, publiera un nouveau projet de révision ou préparera la version définitive aux fins d'approbation.

36. Les versions définitives des révisions du corps du texte de la présente Recommandation sont approuvées par la réunion plénière du CEFACT-ONU et publiées sur le site Web du CEFACT-ONU à l'adresse <http://www.unece.org/cefact>.

37. Les versions définitives des révisions de la liste de codes figurant dans la présente Recommandation sont approuvées par la réunion plénière de l'ICG et notifiées à la réunion plénière du CEFACT-ONU. Elles sont également affichées sur le site Web du CEFACT-ONU.

XII. DÉNI DE RESPONSABILITÉ

38. Toutes les informations contenues dans la présente Recommandation et dans ses annexes sont reproduites «telles quelles» sans garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite, y compris mais non exclusivement les garanties quant à leur valeur marchande, leur pertinence pour un but bien précis et l'absence de contrefaçon. Le CEFACT-ONU ne présente aucune garantie et ne formule aucune observation quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiées dans la présente Recommandation. Le CEFACT-ONU ne peut, en aucune circonstance, être tenu pour responsable en cas de perte, de préjudice matériel ou financier encouru ou subi du fait de l'utilisation de la présente Recommandation. Les risques découlant de l'utilisation de la présente Recommandation sont à la charge exclusive de l'utilisateur.
